



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'INDRE

Secrétariat général  
Mission du développement durable  
SB (DRIRE -CR)

### ARRETE n° 2006- 12- 0281 du 27 décembre 2006

**complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté initial n° 91-E-2103 du 22 juillet 1991 autorisant la Sté AERO TECHNIQUE ESPACE (ATE),( ex. SA DECO-PAINT - SERVICE -DPS - ) , à exploiter un atelier de peinture d'avions gros-porteurs dans l'enceinte de la ZIAP de CHATEAUROUX-DEOLS**

**LE PREFET,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la directive 99/13/CE du 11 mars 1998 relative aux composés organiques volatils ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511.1 et suivants ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment ses articles 27.7, 28.1 et 30.22 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n ° 91-E-2103 du 22 juillet 1991 , délivré à la société DECO PAINT SERVICE , relatif à l'exercice des activités suivantes :

- application et séchage de peinture (rubriques 405.B.1.a [autorisation] et 406.1.a [déclaration]),
- installations de combustion (rubrique 153.bis A.2 [déclaration]),
- installation de mélange à froid de liquides inflammables (rubrique 261 [non classée]),
- dépôt aérien de liquides inflammables (rubrique 253.B [déclaration]).

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 3 juin 2002 au profit de la société AERO TECHNIQUE ESPACE (ATE).

Vu le récépissé de déclaration en date du 12 octobre 2005 délivré à la société ATE pour une installation de dégraissage utilisant des solvants organiques ;

Vu le récépissé de déclaration attribué à la société ATE pour une installation de dégraissage utilisant des solvants organiques ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées de la DRIRE du 5 juillet 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 29 novembre 2006;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 4 décembre 2006 et sa réponse du 13 décembre 2006.

Considérant le droit d'antériorité dont peut disposer ATE pour l'activité de compression ;

Considérant que les installations de combustion soumises à déclaration ne disposent pas de prescriptions techniques adaptées aux risques liés à des installations fonctionnant au gaz sans personnel de conduite ;

Considérant les dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatives à l'élaboration d'un plan de gestion des solvants pour les sites utilisant plus d'une tonne de solvants par an et à sa transmission à la DRIRE pour ceux en utilisant plus de 30 tonnes par an ;

Considérant que la société ATE utilise plus d'une tonne de solvants par an et qu'un plan de gestion doit être établi et tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le plan de gestion des solvants établi par l'exploitant ne tient pas compte de l'ensemble des solvants utilisés sur le site et notamment ceux inclus dans les peintures et les durcisseurs ;

Considérant que les valeurs limites d'émissions des COV imposées par les articles 5.b.2.3 et 5.b.2.4 de l'arrêté préfectoral 22 juillet 1991 doivent être actualisées au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

Considérant les évolutions intervenues dans les activités exercées sur le site depuis l'arrêté d'autorisation préfectoral du 22 juillet 1991 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 91-E-2103 du 22 juillet 1991 est remplacé par :

**"Article I** – la société AERO TECHNIQUE ESPACE (ATE), dont le siège social est situé 99, rue Charles van Wyngène à Courtry (77181) est autorisée à exploiter un atelier de peinture pour avion à l'intérieur de la zone industrielle aéroportuaire de l'Aéroport de CHATEAUROUX-DEOLS situé, rue Blériot à Déols »

**Article 2** : Le tableau des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 repris à l'article 2 dudit arrêté est remplacé par le tableau ci-après :

«

Rubrique	Activité	Classement
2940	Application et séchage de peinture - Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour (300 kg)	A
1430/1432	Stockage de liquides inflammables - Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> (90 m <sup>3</sup> )	D, C
2564.2	Nettoyage et dégraissage utilisant des solvants organiques - Le volume du fût de traitement utilisé étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres (1 fut de 210 l en utilisation).	D, C
2910.A.2	Installations de combustion	D, C

	- Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (6 chaudières de 650 kW soit un total de 3,900 MW)	
2920	Installations de compression - Comprimant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (2 compresseurs pour une puissance totale de 70 kW).	D
1433	Installation de mélange à froid de liquides inflammables - La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) est inférieure à 5 tonnes (300 kg maximum de préparation de peinture pour avion)	NC

**Article 3** : Les dispositions de l'article 5.b.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

article 5.b.2.3 : Emissions de composés organiques volatils

#### 5.b.2.3.1 Captation

Les installations d'application de peinture sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

La hauteur de la cheminée d'évacuation est définie conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

#### 5.b.2.3.2 Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

#### 5.b.2.3.3 définitions relatives aux composés organiques volatils et aux solvants

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis."

#### 5.b.2.3.4 Plan de gestion des solvants

L'établissement consomme plus d'une tonne par an de solvants.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est mis à jour annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n. Le PGS est transmis annuellement à la DRIRE si l'établissement consomme plus de 30 tonnes/an de solvants.

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont en solvants vrais et non en équivalent carbone.

Le PGS permettra de juger de la conformité de l'établissement au regard des dispositions du point 5.b.2.3.5 ci-après du présent arrêté préfectoral.

#### 5.b.2.3.5 Valeurs limites d'émission

Application de vernis, peintures...

La consommation de solvants pour cette activité est supérieure à 15 tonnes par an. Cette consommation tient compte :

- des solvants présents dans la peinture achetée,
- des solvants présents dans les durcisseurs,
- des solvants de complément ajoutés à la peinture,
- des solvants utilisés pour nettoyer les lignes d'application de la peinture.

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/Nm<sup>3</sup> pour l'application.

Si la consommation annuelle de solvants pour cette activité est réduite à 15 tonnes ou moins, les valeurs limites d'émission ci-dessus sont portées à 100 mg/Nm<sup>3</sup> (en application comme en séchage).

#### Nettoyage et dégraissage

La consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an.

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/Nm<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an."

#### Toutes activités

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvant à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61.

La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés étiquetés R 40 (et/ou visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié), exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m<sup>3</sup>

#### 5.b.2.3.6 Flux des composés organiques volatils à phrases de risque

Les dispositions ci-après s'appliquent indépendamment du point 2.1.5 ci-dessus.

#### Composés organiques volatils visés à l'annexe III :

Le flux horaire total de solvants halogénés étiquetés R 40 (et/ou visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) ne dépasse pas 0,1 kg/h.

**Article 4** : Les dispositions de l'article 5.b.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 sont abrogées.

**Article 5** : Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

**Article 6** : Prescriptions particulières

#### **6.1 : Installations de combustion (6 chaudières)**

##### 6.1.1 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

##### 6.1.2 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants,
- puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW),
- puissance de l'installation : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation,
- chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière,
- durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

#### 6.1.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 4.7.

#### 6.1.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### 6.1.5 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 4.5.

#### 6.1.6 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 4.4 du présent arrêté.

#### 6.1.7 - Alimentation en combustibles

Les réseaux d'alimentation en combustibles doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustibles des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les installations étant alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustibles gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation."

#### 6.1.8 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### 6.1.9 - Détection de gaz - détection d'incendie

Les installations sont exploitées sans présence humaine permanente.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages des détecteurs sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation."

#### 6.1.10. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### 6.1.11 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...).

#### 6.1.12 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 6.1.13 - Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité de gaz consommée, auquel est annexé un plan général des circuits d'alimentation.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### 6.1.14 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### 6.1.15 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'interventions pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980."



#### 6.1.16 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de deux puisque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et que les appareils utilisent un combustible gazeux. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustibles...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### 6.1.17 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

#### 6.1.18 - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause."

#### 6.1.19 - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### 6.1.20 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 6.1.21- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 6.1.19,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejets prévues à l'article 6.1.27,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visées à l'article 6.1.20,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### 6.1.22 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

#### 6.1.23 - Information du personnel

Les consignes de sécurité prévues à l'article 4.8.a) du présent arrêté et les consignes d'exploitation des installations de combustion sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### 6.1.24 – Prélèvements et consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement dont le débit excède 10 m<sup>3</sup>/j sont conçus et exploités de manière à recycler l'eau utilisée.

Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte, ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type "circuit fermé", ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau-combustible, injection d'eau pour réduire les oxydes d'azote...).

#### 6.1.25 - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),

- température : < 30° C,

- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l,

- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l

- DCO (NFT 90-101) : 300 mg/l.

b) si le réseau d'assainissement collectif est muni d'une station d'épuration, les valeurs limites pour la DCO et les MES sont portées respectivement à 2 000 mg/l et 600 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Lorsque l'exploitant a recours au traitement des effluents atmosphériques pour atteindre les valeurs limites fixées au paragraphe 6, le préfet peut fixer, par arrêté pris en application de l'article 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, des valeurs limites différentes ou visant d'autres polluants.

#### 6.1.26 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

#### 6.1.27 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 6.1.25 ci-dessus, soit comme des déchets.

#### 6.1.28 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

6.1.29 - Combustibles utilisés

Le combustible à employer est uniquement du gaz.

6.1.30 - Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

"Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation."

Type de combustible	oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	poussières
		P < 10 MW	P < 4 MW
Gaz naturel	35	225	5

6.1.31 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les résultats des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

6.1.32- Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

6.1.33 - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

6.1.34 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

6.1.35 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets produits par les installations de combustion sont gérés conformément aux dispositions de l'articles 4.5 du présent arrêté.

#### 6.1.36 Bruits et vibrations

Les installations de combustion respectent les dispositions de l'articles 4.3 du présent arrêté.

#### 6.1.37 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

### **6.2 : Installations de compression**

Les dispositions qui suivent sont applicables aux deux compresseurs de l'établissement.

#### 6.2.1 Aménagement

Les locaux constituant les postes de compression seront construits en matériaux MO ; ils ne comporteront pas d'étage et seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Le toit de ces locaux sera de préférence construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.

Toutes dispositions seront prises pour que les installations soient correctement ventilées.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission des compresseurs.

#### 6.2.2 Rejets liquides

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) seront susceptibles de s'accumuler ; l'effluent collecté sera éliminé en tant que déchet conformément aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté.

#### 6.2.3 Protection des installations

Toutes les pièces seront reliées électriquement et mises à la terre. Liaisons et mises à la terre seront vérifiées et testées régulièrement.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi pour l'installation. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 m du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 cm de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte. »

### **6.3 : Installations de mélange à froid de liquides inflammables**

Les dispositions qui suivent sont applicables à l'installation de mélange de peinture, diluants et durcisseurs.

#### **6.3.1 Aménagement**

Les installations sont disposées pour permettre la captation des émissions de COV et éviter tout risque d'incendie et d'explosion.

Les mélanges sont disposés sur des rétentions conformes aux dispositions de l'article 4.4 du présent arrêté. Les produits en attente de mélange sont également sur des rétentions adaptées.

#### **6.3.2 Emissions de composés organiques volatils (COV).**

Les émissions de COV de l'installation sont prises en compte dans les émissions globales du site.

#### **6.3.3 Sécurité**

Des extincteurs adaptés aux risques sont disponibles à proximité de l'installation de mélange.

Des consignes de sécurité spécifiques sont rédigées et affichées.»

**Article 7** : Les dispositions de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 sont complétées par l'alinéa suivant :

« Les actions correctrices engagées suite aux non-conformités électriques relevées font l'objet d'un suivi formalisé. »

**Article 8** : L'exploitant fournira à M. le Préfet de l'Indre, une mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers du site.

Cette mise à jour devra permettre d'apprécier, notamment :

- l'impact de l'évolution de l'activité de stockage de liquides inflammables sur la sécurité du site,
- l'adéquation (ou non) des moyens de secours disponibles au regard des risques liés aux stockages de liquides inflammables,
- l'impact sanitaire des rejets de l'établissement,
- la situation du site au regard des meilleures technologies mises en œuvre dans le secteur de l'application de peinture sur avions,

- la situation du site au regard des valeurs limites d'émissions de composés organiques volatils imposées à l'article 5.b.2.3.5 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 modifié (introduite par l'article 3 du présent arrêté) et des dispositions de l'article 30.22, dernier alinéa, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

**Article 9 : Délais d'application.**

Le plan de gestion des solvants de l'année 2005 introduit par l'article 3 du présent arrêté, est transmis à la DRIRE sous **deux mois** à partir de la date de notification du présent arrêté .

Les premières mesures des rejets atmosphériques des installations de combustion, introduites par l'article 5 du présent arrêté, seront effectuées sous **six mois** à partir de la date de notification du présent arrêté.

La conformité des installations de combustion au regard des dispositions introduites par l'article 5 du présent arrêté sera effective sous **trois mois** à partir de la date de notification du présent arrêté.

La mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, introduite par l'article 8 du présent arrêté, sera transmise à M. le Préfet sous **trois mois**.

**Article 10** : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Déols et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre.

**Article 11** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 12** : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 13** : Madame la secrétaire générale, Monsieur le maire de la commune de Déols, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

Claude DULAMON

